

23 novembre 2004 (Etat au 10 mars 2026)	Règlement de la Commission financière Le Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds Vu l'article 129 du Règlement général du 28 septembre 1994, sur proposition du Conseil communal et de la Commission financière, arrête:
---	--

Organisation générale	Article premier ¹La Commission financière, composée de 15 membres du Conseil général, se réunit en règle générale : ▪ durant l'été pour prendre connaissance de l'état de préparation du budget ; ▪ en automne pour l'examen de ce dernier ; ▪ au printemps pour l'examen des comptes et de la gestion ; ▪ à l'occasion de l'examen de la planification financière ; ▪ à la demande de son bureau, d'une sous-commission, d'un tiers des ses membres ou du Conseil communal. ²Au début de chaque exercice annuel, la Commission désigne son bureau composé d'un-e président-e, d'une-e vice-président-e et de deux rapporteur-es.
	Art. 1a <i>Abrogé¹</i>
Sous- commission	Art. 2 ¹Au début de la législature, la Commission se constitue en cinq sous-commissions chargées chacune de l'examen du budget et des comptes, ainsi que de la gestion d'un dicastère. Elle peut revoir la composition des sous-commissions en cours de législature. ²Les sous-commissions désignent au début de chaque exercice un président-rapporteur ou une présidente-rapporteure rééligible. ³Dans la mesure du possible, il est tenu compte, lors de la constitution des sous-commissions et de la désignation de la présidence, du parti du chef ou de la cheffe du dicastère concerné. On évitera toute surreprésentation politique. ⁴Les sous-commissions se réunissent au minimum une fois au moment des comptes et une fois au moment du budget en présence du chef ou de la cheffe du dicastère dont elles assument le contrôle.
Rapports a) de la commission	Art. 3 ¹La Commission présente au Conseil général un rapport écrit à l'occasion de la présentation du budget et des comptes. ²<i>Abrogé²</i>

¹ Abrogé par ACG du 10.03.2026

² Abrogé par ACG du 10.03.2026

	Art. 3a¹: ¹Les représentants des groupes politiques à la Commission financière donnent leur position qui se trouve à la fin des rapports relatifs au budget et aux comptes. Cette prise de position comprend 1500 caractères maximum, espaces compris, pour chaque prise de position. ²La prise de position définitive des groupes doit être rendue oralement lors de l'adoption du rapport de la Commission financière. Si la prise de position d'un groupe politique est manquante, la lecture des prises de positions des autres groupes n'est pas obligatoire et chaque parti politique envoie sans délai sa prise de position directement au secrétariat du Service des finances.
b) des sous-commissions	Art. 4² ¹En vue des séances du budget et des comptes du Conseil général, les sous-commissions présentent à la Commission un rapport écrit sur la gestion du dicastère dont elles assument le contrôle. ²Les rapports des sous-commissions sont discutés en séance plénière, adoptés par la Commission et intégrés à son rapport, cas échéant après avoir été amendés.
Rapport du contrôle financier interne	Art. 5 <i>Abrogé³</i>
Droits de la Commission et de ses sous-commissions	Art. 6 <i>Abrogé⁴</i>
Secret de fonction	Art. 7 <i>Abrogé⁵</i>
Communication	Art. 8 <i>Abrogé⁶</i>
Entrée en vigueur	Art. 9 Le présent règlement entre en vigueur après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 23 novembre 2004

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:
Pierre-Alain Thiébaud

La Secrétaire:
Françoise Ducommun

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 janvier 2005

¹ Ajouté par ACG du 13 décembre 2018, sanctionné par ACE du 2 septembre 2019.

² Modifié par ACG du 4 mai 2010

³ Abrogé par ACG du 10.03.2026

⁴ Abrogé par ACG du 10.03.2026

⁵ Abrogé par ACG du 10.03.2026

⁶ Abrogé par ACG du 10.03.2026